



## Arrêt

**n° 202 699 du 19 avril 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN  
Chaussée de Gand 1206  
1082 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de la délivrance d'un visa prise le 23 janvier 2017 par la partie adverse à son encontre, en application de l'article 11, §1, 4° de la [Loi], et notifiée le 24 janvier 2017* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 avril 2016, auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca, la requérante a introduit une demande de visa sur la base de l'article 10 de la Loi afin de rejoindre son époux dans le cadre d'un regroupement familial.

1.2. Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a rejeté ladite demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. En date du 27/04/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de Z. K., née le [...], de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, N. E. B., né le [...], de nationalité marocaine. Considérant que l'article 11, § 1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 15/12/1980 stipule que le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, s'il est établi que le mariage, sur base duquel la personne à rejoindre a reçu son droit au séjour, a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ;*

*Considérant que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition légale trouve son application dans le cas présent :*

*La personne à rejoindre, Monsieur N. E. B., a reçu un visa de regroupement familial en septembre 2008 afin de rejoindre son épouse B. S. en Belgique ;*

*En date du 24/10/2008, Monsieur N. E. B. est inscrit à la même adresse que B. S. et il est mis en possession d'une carte F valable 5 ans ; En date du 28/10/2011, l'Office des étrangers est prévenu du fait que Monsieur N. E. B. n'habite plus à la même adresse que son épouse. En effet, Monsieur a changé d'adresse depuis le 29/06/2011 ; Après en avoir averti le parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, ce dernier a ouvert une enquête ;*

*Suite à cette enquête, il apparaît d'une combinaison de circonstances que le mariage entre N. E. B. et B. S. était simulé du départ, n'ayant pas visé la création d'une communauté de vie durable mais bien uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour au profit de l'époux (à la suite de son frère) en Belgique :*

- *Les époux sont demeurés (officiellement) inscrits ensemble une trentaine de mois seulement, du 24/10/2008, date du regroupement familial, au 29/06/2011, date du départ du domicile conjugal par Mr. N. Leur divorce a été prononcé le 20/01/2012 ;*
- *Mme B. est atteinte depuis toujours d'un handicap mental sérieux, qui lui vaut une reconnaissance et allocations de la Vierge Noire et, en pratique, une autonomie et un âge mental à ce point limité qu'il a été impossible pour la police de l'entendre ;*
- *Le mariage est le résultat d'un arrangement de famille. Madame B. ayant été donnée en mariage à son cousin en vue de se voir adjoindre quelqu'un qui s'occuperait d'elle avec bienveillance ;*
- *Le mariage semble n'avoir jamais été consommé car bien qu'habitant sous le même toit, étant la maison familiale B., les époux ont toujours fait " appartement à part " d'après les versions concordantes de Mme B. et de sa mère. Mme B. S. est restée vivre dans sa famille au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs,*

*cependant Mr N. occupait seul l'appartement conjugal aménagé au premier étage de l'immeuble ;*

- *La mère de Madame B. témoigne que Mr. N. savait que son épouse est handicapée mentalement. Que sa réponse était qu'il n'y avait aucun problème. Que, malgré qu'ils avaient un appartement, ils ne cohabitaient pas. Que sa fille habitait chez elle et avait sa chambre au 2ème étage. Que le mariage n'a pas été consommé. Qu'au début, Mr. N. était gentil, attentionné et serviable. Que lorsqu'il obtient ses papiers, son attitude changea radicalement. Ils prenait (sic) ses distances, devenait froid et détaché, il fuyait et devenait agressif. Qu'il délaissait son épouse lorsqu'ils sortaient ensemble, qu'on aurait dit qu'il avait honte d'elle et qu'il ne montrait aucun signe d'affection. Finalement, Madame B. ne voulait plus rester seule avec son époux ;*
- *La mère de Madame B. comprit que Monsieur N. ne semblait intéressé que par un objectif en se mariant : obtenir un titre de séjour en Belgique ; Des éléments exposés ci-dessus, il ressort clairement que Mr N. E. B. a bien recouru à la fraude, que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre de séjourner de manière légale dans le Royaume ; En conséquence, en application de l'article 11, §1,4° de la loi précitée, la demande de visa de Z. K. est refusée.*

*[...]*

#### *Motivation*

*Vu qu'au moins une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- *Articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;*
- *article 11, §1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *article 167 du Code civil ;*
- *articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation ;*
- *principe général de motivation matérielle des actes administratifs ;*
- *principes généraux de bonne administration, en particulier ceux de prudence, de soin et de minutie ;*
- *erreur manifeste d'appréciation. »*

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 11, §1, 4° de la Loi en estimant que la partie défenderesse en a fait une mauvaise interprétation et une mauvaise application dans la décision attaquée. Elle cite ledit article et déclare que selon la volonté du législateur, le mariage qui est visé au point 4° de l'article 11 précité est le mariage entre le regroupant et la requérante et non celui du regroupant avec sa précédente épouse, Madame B., comme le prétend la partie défenderesse dans sa décision. Elle ajoute que même s'il existe un doute de légalité quant au précédent mariage du regroupant, « *cela ne concerne en rien celui qui existe légitimement à ce jour entre Monsieur N. et Madame Z. ».*

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle estime que la décision attaquée viole l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle souligne que la partie défenderesse reprend de nombreux éléments afin de démontrer la thèse du précédent mariage simulé du regroupant.

Elle s'étonne de ce que la partie défenderesse ne s'appuie que sur le témoignage de la mère de la précédente épouse mais souligne à cet effet que l'acharnement de cette dame n'étonne pas dans la mesure où selon le regroupant, c'est la grande emprise et l'omniprésence de cette dernière qui est l'origine de son divorce. Elle note enfin que les faits repris dans la décision n'ont jamais été prouvés. Elle donne l'exemple relatif à la santé mentale de la précédente épouse, Madame B., et le fait que la décision mentionne que la mère de celle-ci avait déclaré que le regroupant connaissait le handicap mental de son épouse.

Elle observe que le Tribunal de première instance de Bruxelles a demandé un examen de l'état mental de Madame B. par un neuro psychiatre avant de statuer sur l'éventuelle annulation du mariage pour vice de consentement. Elle relève à cet égard que ladite épouse a refusé tout examen et que le mariage n'a donc jamais été annulé.

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne peut « *invoquer une quelconque présomption d'annulation de mariage sur base d'un vice de consentement (au sens de l'article 146 du Code Civil) qui n'a, par ailleurs jamais été établi.* ».

Elle ajoute également que le couple a finalement procédé à un divorce par consentement mutuel, que le titre de séjour du regroupant ne lui a jamais été retiré et que Monsieur N. n'a jamais été condamné. Elle reconnaît que la mère de Madame B. a porté plainte contre le regroupant mais affirme que celui-ci ne peut être condamné pour des faits jamais prouvés.

Elle insiste sur le fait qu'elle « *peut encore moins subir indirectement, par le refus de son visa, les répercussions de ces allégations non-établies* ». Elle conclut qu'en adoptant sa décision et en prenant une telle position concernant l'éventuel mariage simulé entre le regroupant et Madame B., la partie défenderesse a porté atteinte à la présomption d'innocence de Monsieur N ; telle que garantie par l'article 6 de la CEDH. Elle ajoute que « *La requérante est ainsi d'avis que la partie adverse a failli à son obligation de motivation à laquelle elle est tenue en vertu des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle motive insuffisamment sa décision et omet de s'appuyer sur des éléments concrets et suffisamment pertinents.* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle invoque la violation de l'article 167 du Code civil et estime que celui-ci ne s'applique pas, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Elle relève que la partie défenderesse s'appuie sur une enquête du Procureur du Roi de Bruxelles pour affirmer qu'il ressort de différentes circonstances que le mariage entre le regroupant et sa précédente épouse était simulé, mariage destiné à l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour le regroupant et que les époux ne sont restés inscrits au domicile conjugal qu'une trentaine de mois seulement. La partie requérante explique à cet égard que c'est la mère de Madame B. qui a ordonné à Monsieur N. de quitter le logement familial et que c'est d'ailleurs le comportement de la belle-mère qui a eu raison dudit mariage.

Concernant l'handicap de Madame B., elle soutient que, contrairement à ce qu'indique la décision, Monsieur N. ignorait l'handicap de son épouse, il pensait qu'elle souffrait juste

de problèmes de prononciation. Elle explique cette ignorance par plusieurs éléments ; notamment le fait que Madame B. était relativement autonome et qu'elle ne consultait aucun médecin. Elle souligne même que le regroupant ignorait que sa précédente épouse percevait une allocation pour personne handicapée.

Concernant le fait que la décision indique que selon la mère de Madame B., Monsieur N. n'était intéressé par le mariage que pour obtenir un titre de séjour, elle insiste sur le non-sens de cette affirmation dans la mesure où « *c'est la mère de Madame B. qui a encouragé sa fille à se marier et que Monsieur N. n'a jamais demandé le divorce. C'est en effet Madame B. qui, influencée par sa mère, a demandé le divorce. De plus, Monsieur N. a toujours beaucoup aimé Madame B avec qui il faisait toutes sortes d'activités (jeux de société, cours de conduite ensemble, ...). C'est pourquoi, même aujourd'hui, après tout ce qui lui a été reproché et tous les soucis de santé qu'il connaît à cause de cette histoire, il n'a aucune rancœur envers elle.* »

Elle conclut que la partie défenderesse est donc dans l'impossibilité de prouver l'absence de volonté de créer une communauté de vie durable ou la volonté de Monsieur N. de profiter du mariage pour obtenir un avantage en matière de séjour.

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle souligne que la requérante et le regroupant « *entretiennent ensemble des "liens personnels étroits" au sens qu'en donne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.* ». Elle estime par conséquent, qu'en prenant sa décision, la partie défenderesse prive la requérante de mener une vie privée et familiale avec son époux et qu'il y a donc violation de l'article 8 de la CEDH.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a erronément appliqué l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi. Il note en effet que la partie défenderesse a refusé d'octroyer le visa à la requérante au motif qu' « *il ressort clairement que Mr N. E. B. a bien recouru à la fraude, que le mariage a été conclu uniquement pour lui permettre de séjourner de manière légale dans le Royaume ; En conséquence, en application de l'article 11, §1, 4<sup>o</sup> de la loi précitée, la demande de visa de Z. K. est refusée* » et qu'elle a également indiqué que l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi stipule que « *le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se*

*trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, s'il est établi que le mariage, sur base duquel la personne à rejoindre a reçu son droit au séjour, a été conclu uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume ».*

Le Conseil rappelle que l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> stipule que « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants:*

*[...]*

*4<sup>o</sup> il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour lui permettre d'entrer ou de séjourner dans le Royaume.*

*[...] ».*

Il ressort de la lecture de cet article que la demande de visa peut être rejetée s'il est établi que le mariage justifiant la demande a été conclu uniquement pour procurer au demandeur un avantage en matière de séjour. En fondant sa décision sur la suspicion de simulation du précédent mariage du regroupant et non sur un doute concernant le mariage unissant le regroupant à la requérante, la partie défenderesse a donc erronément appliqué l'article 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la Loi et a par conséquent manqué à son obligation de motivation.

A titre surabondant, il ne ressort nullement du dossier administratif que le précédent mariage du regroupant ait été conclu uniquement pour permettre au regroupant d'entrer ou de séjourner dans le Royaume. En effet, le mariage n'a pas été annulé, le couple s'est finalement séparé par consentement mutuel et le regroupant ne s'est pas vu retirer son titre de séjour ; en sorte que la fraude n'est nullement démontrée.

Il résulte de ce qui précède que l'argument relatif au défaut de motivation formelle de l'acte attaqué est fondé et suffit à justifier l'annulation de celui-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de la délivrance d'un visa prise le 23 janvier 2017 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
Mme A. KESTEMONT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE